



## SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES

### PROCES VERBAL SIMPLIFIE DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES s'est réuni à LA GORGUE sur convocation de son Président du trois février deux mille vingt-trois.

**Nombre de Délégués en exercice au jour de la séance :**

**titulaires : 72 - suppléants : 72**

**Nombre de présents : 40**

**Nombre de pouvoirs : 8**

**Présents CCFL (5) :** BOONAERT Jean-Philippe - BROUTEELE Philippe - DELVALLE Jean - DUYCK Joël - HENNEON François-Xavier

**Présents CCFI (28) :** BAILLEUL Jean-Pierre - BERTIN Philippe - BEVE Nicolas - BOULET Elizabeth - BOUREL Michel - CARLIER Marie-Françoise - DAUTRICOURT Jean -François - DE FARIA Anita - DEHESTRU Fabrice - DELANGUE Bernadette - DEVOS Joël - DEVILLEZ Arnaud - DORMION Elise - DUHOO Michel - GRIMBER Philippe - JUDE Frédéric - LEGRAND Michèle - LEMAIRE Roger - MAERTEN Gérard - MASQUELIER Philippe - OLIVIER Serge - POPELIER Bernadette - SCHRICKE Jean-Luc - SMAL Éric - STORET César - TIBERGHIEEN Didier - VANDENBERGHE Marjorie - WEEXSTEEN Emmanuel

**Absents suppléés (7) :** DELABRE Aimé par VANECCLOO Serge (CCFL) - DURUT Jocelyne par CARDON Olivier (CCFL) - PRUVOST Philippe par FAIDUTTI Jean-Marc (CCFL) - CRINQUETTE Philippe par DEGRAVE Géraldine (CCFI) - DUHAYON Bruno par DEHEUNINCK Julien (CCFI) - GAUTIER Antony par DUREY Laurence (CCFI) - PLAETEVOET Jean-Michel par STOPIN Hélène (CCFI)

**Pouvoirs (8) :** DARQUES Jérôme (CCFI) à BROUTEELE Philippe (CCFL) - DELVA Hervé à DUHOO Michel (CCFI) - DEWYNTER Jean-Jacques à DEVOS Joël (CCFI) - EVERAERE Luc à BOULET Elizabeth (CCFI) - LEFEBVRE Franck à DELANGUE Bernadette (CCFI) - UNVOAS Marie à MASQUELIER Philippe (CCFI) - VANDAMME Régis à BEVE Nicolas (CCFI) - VANDECAVEYE Pierre-Laurent à TIBERGHIEEN Didier (CCFI)

**Excusés (3) :** BETOURNE Cédric (CCFI) - DEBOUDT Nathalie (CCFI) - SEINGIER Patrice (CCFI)

**Absents CCFI (21) :** ABADIE Luc - ASSEMAN Céline - BARREZEELE Laurence - BELLEVAL Valentin - BEVE Francis - BILLIET Didier - BOULIER Eddie - COINTE Michel - DELAIRE Carole - DELEURENCE Thierry - DELFOLIE Yves - DENEUCHE Marc - DEVEY Sylvain - DOYER Daniel - DUHAMEL Gaël - GRESSIER Elisabeth - LEMIERE Emmanuel - LEROY Guy - LOUVET Bruno - MAMETZ Danielle - RUCKEBUSH Jean-Benoît

**Centre d'Affaire l'Atrium 3.0 - 41 Av du Maréchal de Lattre de Tassigny 59190 HAZEBROUCK  
Téléphone 03.59.68.40.06**

## ORDRE DU JOUR

- 1° - Commande publique - Marchés publics - Marché de collecte des OMr et des recyclables en porte-à-porte et en apport volontaire et gestion du haut de quai de transfert - Avenant n°4 relatif aux collectes spécifiques supplémentaires liées au retard pris dans la dotation en bacs dans le cadre de la REOMi (marché n°04 SMICTOM 2021 AZ)
- 2°- Finances locales - Décisions budgétaires - Débat et Rapport portant sur les orientations budgétaires 2022.
- 3°- Finances publiques – Décisions budgétaires. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).
- 4° - Autres domaines de compétences – Délibération sur le principe de la mise en œuvre d'une expérimentation de collecte séparée et de traitement des biodéchets.
- 5° - Institution et Vie politique - Compte rendu des décisions prises par le Président.

Communication des plans de formation 2022 & prévisionnel 2023.

### Questions diverses

-----

**Monsieur BROUTEELE, Président, ouvre la séance en remerciant les membres présents.**

**Madame BOULET Elizabeth Déléguée titulaire de la Commune de METEREN représentant la CCFI, est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel, constatant que le quorum est atteint.**

**Monsieur BROUTEELE soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022, adopté à l'unanimité.**

**Le Président présente les questions inscrites à l'ordre du jour.**

**1. - Commande publique - Marchés publics - Marché de collecte des OMr et des recyclables en porte-à-porte et en apport volontaire et gestion du haut de quai de transfert - Avenant n°4 relatif aux collectes spécifiques supplémentaires liées au retard pris dans la dotation en bacs dans le cadre de la REOMi (marché n°04 SMICTOM 2021 AZ)**

**TEXTE DE LA DELIBERATION**

Le marché de collecte des déchets ménagers en porte à porte a été attribué à la société éco.Déchets, pour un montant estimatif global de 13 667 563,2 € HT sur une durée ferme de 4 ans, avec une reconduction possible d'un an, soit une durée globale de 5 ans. Le marché est effectif depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Pour rappel :

- *L'avenant n°1 au marché portait sur la régularisation du marché au regard de la PSE, à savoir la confirmation que la prestation de collecte des points d'apport volontaire d'OMr et de recyclables n'est pas retenue. Cet avenant n'a pas eu d'incidence financière sur le marché.*
- *L'avenant n°2 a pris en compte la situation économique en modifiant la fréquence de révision des prix. Cet avenant n'a pas eu d'incidence financière sur le marché.*
- *L'avenant n°3 portait sur le surcoût généré par le décalage de 6 mois dans le calendrier de mise en œuvre de la redevance incitative, décalage nécessitant un doublage des équipiers de collecte, pour faciliter la collecte des sacs dans l'attente de la finalisation de la dotation en bacs. Cet avenant ne concerne que le territoire SMICTOM-CCFI. Le surcoût lié à cet avenant n°3 est de 205 857,97 € HT (226 443,76 € TTC), générant une augmentation de 1,53 % du marché.*

Le retard pris dans la livraison des bacs de collecte pucés sur quelques communes de la CCFI, oblige la réalisation de collectes supplémentaires en dehors des collectes régulières exercées hebdomadairement, dû au fait que les véhicules effectuant la collecte en tarification incitative sont configurés pour ne pas pouvoir vider les bacs n'ayant pas de puces. En effet, la levée d'un bac non pucé ne peut pas être enregistrée par le système de lecture de puces paramétré sur le camion destiné à une collecte en redevance incitative.

Les redevables concernés par ces prestations complémentaires sont principalement des collectifs.

Ces collectes doivent être répertoriées dans un tableau et tracées chaque semaine afin de pouvoir identifier les adresses des redevables qui ont présenté des déchets, permettant ainsi la facturation par la CCFI des levées dans le cadre de la REOMi.

Ceci implique donc la mise en place d'un tarif horaire pour la réalisation de ces collectes spécifiques supplémentaires dans l'attente de la finalisation de la dotation en bacs par la CCFI, à savoir un minimum de facturation de 250 € par intervention de moins d'une heure, et le cas échéant de 175 € par heure d'intervention.

Il convient de formaliser cette modification par un avenant n°4 au marché, dont le montant est estimé à 14 000 € HT (15 400 € TTC) en se basant sur deux heures d'intervention quotidiennes, sur une période de 8 semaines, soit un pourcentage d'écart introduit par l'avenant de 0,1 %. Cet avenant ne concerne que le territoire SMICTOM-CCFI.

Le nouveau montant du marché est de 13 887 441,16 € (ou 15 051 230,90 € TTC), avec une augmentation de 1,61 % du montant initial, suite à la passation des deux avenants successifs n°3 et 4.

## **IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL**

- **de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer, avec la société éco.Déchets, l'avenant n°4 (présenté en annexe), ainsi que tout document afférent à ce dossier,**
- **de bien vouloir autoriser les dépenses relatives à ce marché et à ses avenants.**

**S'agissant d'une question portant sur la compétence « collecte », les délégués de la CCFL n'ont pas pris part au vote.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **2. - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat et Rapport portant sur les orientations budgétaires 2022.**

#### **TEXTE DE LA DELIBERATION**

En vertu de l'article II de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat portant sur les orientations générales budgétaires (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget.

Considérant que l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les modalités L.2312-1, L.3312-1, L. 5211-36 relatif au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, qu'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), l'évolution des charges de personnel, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, ce rapport comprend également une présentation sur la, structure et l'évolution des dépenses et des effectifs du personnel.

Ce rapport donne lieu à un débat en assemblée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Monsieur le Vice-Président en charge des finances et de la commande publique présente les orientations du Budget 2023.

Les orientations budgétaires sont essentiellement axées sur le coût du service, se rapportant à l'activité du Syndicat et les prévisions d'investissement.

Les délégués ont eu communication d'un document présentant un rappel des évènements financiers 2022, l'évolution des marchés de prestations ainsi qu'une synthèse portant sur les investissements à prévoir en 2023 et l'évolution du coût de service.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission de Finances réunie le 19 Janvier 2022.

Les chiffres précis seront communiqués lors du prochain comité syndical, les dernières vérifications et la répartition des coûts par territoire sont en cours.

Monsieur le Président remercie les membres du Comité Syndical pour ce débat portant sur les orientations budgétaires 2023, et appelle au vote sur le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2023 ci-annexé.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **3.- Finances publiques – Décisions budgétaires. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).**

#### **TEXTE DE LA DELIBERATION**

Par délibération n° 32-2022 en date du 20 juin 2022, le comité syndical a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour le SMICTOM des Flandres avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier.

Pour rappel, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un même document les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la gestion comptable de la collectivité. Il a pour objet de décrire et de rappeler les grands principes budgétaires, les procédures et méthodes internes à la collectivité.

Le Règlement Budgétaire et Financier reprend les durées d'amortissement fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT. Dans le cadre de l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 55-2021 du 22 novembre 2021 déterminant les durées d'amortissement comme exposé dans ledit règlement.

Ce règlement est valable pour la durée du mandat. Il peut toutefois être révisé par délibération.

#### **IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL**

- **d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier du SMICTOM des Flandres annexé à la présente délibération.**
- **d'approuver la modification de la délibération n° 55-2021 du 22 novembre 2021 en précisant que les durées d'amortissement applicables sont celles établies dans le présent Règlement Budgétaire et Financier.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **4.- Autres domaines de compétences – Délibération sur le principe de la mise en œuvre d'une expérimentation de collecte séparée et de traitement des biodéchets.**

#### **TEXTE DE LA DELIBERATION**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée le 17 août 2015 prévoit que tous les particuliers disposent d'une solution pratique de tri à la source de leurs biodéchets avant 2025. Cette disposition a ensuite été changée par l'article 88 de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC, n° 2020-105 du 10 février 2020). L'obligation est désormais de mettre en place un tri à la source des biodéchets, au plus tard le 31 décembre 2023, avec, soit une valorisation sur place, soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation (en favorisant notamment un usage au sol).

Afin de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SMICTOM souhaite expérimenter la collecte séparée, tester de nouveaux moyens organisationnels pour la gestion de ce « nouveau » flux de déchets fermentescibles, et étudier les retours d'expérience.

Depuis la connaissance de cette obligation de mise en place d'un tri à la source des biodéchets, des solutions clés en main ont émergé et existent sur notre territoire. Les sociétés qui ont développé ces solutions proposent des projets pilotes incluant la location, ainsi que la distribution ou l'installation des matériels de pré-collecte et de collecte, la collecte et la désinfection des bacs, le traitement des biodéchets, la sensibilisation en porte à porte et la communication auprès de tous les habitants de la zone test.

Le projet du SMICTOM des Flandres est de pouvoir expérimenter une ou plusieurs de ces solutions, davantage axées sur les secteurs plus urbains, en envisageant un possible groupement avec les autres collectivités partenaires : SIROM Flandre Nord, CCFL... Cette éventuelle collaboration permettrait de mutualiser les coûts de mise en œuvre, mais aussi d'instaurer une cohérence de territoire en lien avec la gestion des biodéchets.

Par ailleurs, ce projet d'expérimentation du SMICTOM des Flandres fait référence à la délibération n°57-2022 adoptée le 12 décembre 2022, puisqu'il constitue une des conditions d'éligibilité de l'ADEME pour une demande de financement.

Pour réaliser la phase de test d'une ou plusieurs solutions, il est possible dans le cadre du Code de la Commande Publique, selon le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021, d'avoir recours, soit à un marché de service innovant sans publicité ni mise en concurrence inférieur à 80 000 € HT, soit à un marché à procédure adaptée.

L'expérimentation avec les sociétés partenaires n'est pas exclusive. La gestion différenciée des biodéchets pourra se diversifier au sein du syndicat et revêtir plusieurs formes sur le territoire : la collecte en points d'apport volontaire, le compostage individuel, le compostage partagé (en pied d'immeuble, dans les écoles ou les communes...) ...

#### **IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL**

- **d'autoriser le Président à passer le (ou les) marché(s) nécessaire(s) afin de mener à bien l'expérimentation de collecte séparée et de traitement des biodéchets.**
- **d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

**ADOpte A l'UNANIMITE**

## 5.- Institution et Vie politique – Compte rendu des décisions prises par le Président.

### **TEXTE DE LA DELIBERATION**

#### **1 - Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application des articles L 2122.22 et L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020.**

##### **Décision n°2022/43**

##### **Autres compétences 9.1 Assurances**

##### **Indemnisation sinistre inférieur à la franchise contractuelle : sinistre du 2 septembre 2022 sur véhicule d'un usager de la déchèterie de Bailleul.**

Divers sinistres ou incidents sont occasionnellement constatés en déchèteries dont la responsabilité du SMICTOM des Flandres est engagée. Après déclaration à l'assurance, il s'avère que le montant des réparations est inférieur aux franchises appliquées dans le contrat multirisque industrielle déchèteries.

Le 02 septembre 2022 : Lors de la manutention d'un déchet encombrant, un agent de la déchèterie de BAILLEUL a accidentellement choqué la portière arrière gauche du véhicule de Monsieur François GOUDENHOOF usager domicilié au 45 Rue Marguerite Yourcenar à SAINT JANS CAPPEL. Le montant des réparations s'élève à 154,80 € TTC suivant facture réglée par Monsieur GOUDENHOOF. Le SMICTOM a donc remboursé ces frais à l'usager concerné.

##### **Décision n°2023/01**

##### **Commande publique – 1.1 Marchés publics**

##### **Convention d'indemnisation d'imprévision signée avec ESE France dans le cadre du Groupement de commandes pour le marché : Enquête, distribution et fourniture de contenants en vue de la mise en place d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.**

La fabrication de bacs roulants s'est déroulée de Janvier 2022 à Août 2022. Le contexte inflationniste sur l'ensemble des matières premières vierges ou recyclées et accentué par le contexte de la guerre en Ukraine a fortement impacté l'économie du marché M21010 Lot 1 Enquête pour la création de fichier de redevables, distribution et fournitures de bacs roulants. Cette inflation s'est doublée d'une inflation énergétique. En terme chiffré, la matière recyclée est passé de septembre 2021 à juin 2022 de 800 € HT la tonne à 1 330 € HT la tonne, soit une majoration de plus de 66 %. La matière recyclée représente plus de 50 % du coût de production d'un bac roulant. C'est dans ce contexte exceptionnel que l'entreprise titulaire du marché ESE France a sollicité une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, conformément aux recommandations de la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

Le présent protocole est établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil. Il a pour objet de verser une indemnité à l'entreprise ESE, au titre du surcoût de production dû à la seule hausse de la matière recyclée.

Aux termes du présent protocole transactionnel, et compte tenu des éléments de contexte évoqués en préambule, la collectivité s'engage, après signature de toutes les parties, à émettre un mandat au profit de l'entreprise ESE d'un montant de 99 003.42 € (quatre-vingt-dix-neuf mille trois euros et quarante-deux centimes).

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

À ce titre, la collectivité et la société ESE :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes propres ;
- s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles pour l'année 2022 ;
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire bénéficiant de la force de chose jugée.

#### **Décision n°2023/09**

##### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Contrat passé avec la société TIMCOD pour la maintenance de l'imprimante des étiquettes des bacs de collecte des déchets**

Le SMICTOM des Flandres a repris la gestion du service de maintenance des bacs. Entre autres, cela consiste à gérer les reprises de bacs, les changements de bacs ou de cuves pour casse ou pour modification de la composition familiale au sein du foyer, les dotations en cas d'emménagement sur le territoire, etc. Ces différents types d'interventions nécessitent dans certains cas le changement des étiquettes mentionnant l'adresse du redevable à apposer sur les cuves. Afin de pouvoir assurer ce service aisément et d'imprimer les étiquettes au sein même des bureaux administratifs du syndicat, une imprimante spécifique a été commandée et réceptionnée en janvier 2023. Il convient d'assurer la maintenance ainsi que la gestion des pannes et incidents de cet équipement.

Un contrat a été signé le 16 janvier 2023 entre le SMICTOM des Flandres et la société TIMCOD NORD, située au n°495 rue Lavoisier, 59112 ANNOEULLIN. Il a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières des prestations et interventions prises en compte.

Le montant de la redevance pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023 s'élève à 460 € HT, soit 552 € TTC.

#### **Décision n°2023/10**

##### **Attribution à la société IRH Ingénieur Conseil du marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction de la nouvelle déchèterie d'Hazebrouck**

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la création de la nouvelle déchèterie d'Hazebrouck (05 SMICTOM 2022 LC). Il est décomposé en une tranche ferme (Avant-Projet Définitif) et une tranche optionnelle (Phase PRO, dossier ICPE et PC, ACT, VISA, DET, AOR et OPC). La date limite de remise des offres était fixée au 23 décembre 2022 à 12h. Cinq offres ont été remises.

L'analyse des offres a été effectuée selon deux critères : la qualité technique de l'offre (60%) et le prix de la prestation (40%). Le candidat retenu par le SMICTOM des Flandres est la société IRH Ingénieur Conseil, 14-30 rue Alexandre Bâtiment C 92635 GENNEVILLIERS, en groupement avec la société Astelle Architecture, 5 place André Audinot 80200 PERONNE, avec une note globale de 88 sur 100. Le titulaire du marché a été informé par notification le 6 janvier 2023.

Le montant de la prestation s'élève à 79 380 € TTC.

La durée prévisionnelle du marché est de 16 mois à compter de la notification du marché.

#### **Décision n°2023/11**

##### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Renouvellement du contrat « prestation paie » avec le CDg59 pour l'année 2023.**

Le 3 janvier 2023, le contrat « prestation paie » a été renouvelé avec le Cdg59 pour le traitement informatique des paies du personnel. Ainsi, sur indication du SMICTOM des Flandres, les services du Cdg59 réaliseront l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le Cdg59 assurera pour le compte du SMICTOM des Flandres et en fonction de ses besoins, les prestations définies ci-après :

- Etablissement des bulletins de paie,
- Etablissement des états de charges sociales,
- Transfert du fichier Hopeyra,
- Mise à disposition d'un état comptable,
- Réalisation de la déclaration PASRAU
- Transfert des données sociales N4DS.



Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations doivent être transmis au plus tard le 4 de chaque mois. A défaut d'information, le cdg59 effectuera tous les calculs sur la base des éléments en sa possession.

Le tarif mensuel est fixé à 6 euros le bulletin de paie édité.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023 et se renouvellera annuellement par reconduction expresse.

## **2 - Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application des autorisations données dans le cadre des délibérations individuelles validées en Comité Syndical.**

### **Décision n°2023/02**

#### **Commande publique – 1.1 Marchés publics**

##### **Attribution à la société PAPREC du marché de de tri et transfert des déchets recyclables et de transfert des refus de tri**

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 8 novembre 2022 pour le marché public de tri et transfert des déchets recyclables et de transfert des refus de tri sur le territoire du SMICTOM des Flandres.

Pour ce marché, une seule société a candidaté (société PAPREC NORD NORMANDIE).

L'analyse des offres a été effectuée selon deux critères : valeur économique (60%) et valeur technique (40%). Le candidat retenu par la CAO qui s'est réunie le 16 décembre 2022 est la société PAPREC NORD NORMANDIE, 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS, avec une note globale de 100 sur 100.

Le marché a été signé et notifié au titulaire le 9 janvier 2023. Le marché sera effectif à compter du 1er mars 2023. La durée de ce marché est fixée à 2 ans fermes, reconductible deux fois un an (soit 4 ans, ou 60 mois au total). Le montant global estimatif de ce marché, soit sur 4 ans est de 5 951 660,50 € HT soit 6 285 095,56 € TTC.

### **Décision n°2023/03**

#### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Avenant de prolongation du contrat de reprise du flux plastique PE-PP avec le repreneur PAPREC pour l'année 2023**

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat de reprise du flux PE-PP par la société PAPREC, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, par un avenant n°1 au contrat initial (avenant signé le 17 janvier 2023).

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, la valeur de rachat - base décembre 2022 – est de – 308 € la tonne (indexé sur l'Usine Nouvelle, mercuriale mensuelle Q 0870, 07-02-50). Toutefois, un prix plancher de 10 € la tonne est garanti. En 2022, le montant total de reprise du flux plastique PE-PP s'élevait à une recette globale de 27 318,50 €.

### **Décision n°2023/04**

#### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Avenant de prolongation du contrat de reprise des flux plastiques de PET clair Q4 et des films avec le repreneur PAPREC pour l'année 2023**

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat de reprise du flux de plastique PET clair Q4 par la société PAPREC, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, par un avenant n°1 au contrat initial (avenant signé le 17 janvier 2023).

Le flux de films ne sera toutefois plus pris en charge par la société PAPREC, mais par CITEO dans le cadre du contrat de reprise du Flux Développement.

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, la valeur de rachat - base décembre 2022 – est de 489 € la tonne (indexé sur l'Usine Nouvelle, mercuriale mensuelle 01-2-12 et 01-2-13). Toutefois, un prix plancher de 150 € la tonne est garanti. En 2022, le montant total de reprise du flux plastique PET clair Q4 s'élevait à une recette globale de 297 286,76 €.

### **Décision n°2023/05**

#### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Avenant de prolongation du contrat de reprise du flux de gros de magasin avec le repreneur PAPREC pour l'année 2023**

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat de reprise du flux de gros de magasin avec la société PAPREC, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, par un avenant n°1 au contrat initial (avenant signé le 17 janvier 2023).

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, la valeur de rachat - base décembre 2022 – est de – 105 € la tonne (indexé sur l'Usine Nouvelle, mercuriale mensuelle de la sorte 1.02). Toutefois, un prix plancher de 0 € la tonne est garanti.

En 2022, le montant total de reprise du flux de gros de magasin s'élevait à une recette globale de 2 083,80 €.

### **Décision n°2023/06**

#### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Avenant de prolongation du contrat de reprise du verre avec le repreneur OI France SAS pour l'année 2023**

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat de reprise du flux de verre avec la société OI France SAS, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, par un avenant n°1 au contrat initial (avenant signé le 17 janvier 2023).

L'avenant détaille la composition du prix de reprise qui est calculé tous les trimestres au niveau national et communiqué sur le site de Verre Avenir. Ce prix est calculé à partir de l'indice du coût du calcin européen, selon une étude annuelle réalisée sous le contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française, Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, la valeur de rachat - en base 4ème trimestre 2022 – est de 27,10 € la tonne (incluant 5 € de compensation pour le transport). En 2022, le montant total de reprise du flux de verre s'élevait à une recette globale de 147 762,28 €.

### **Décision n°2023/07**

#### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Avenant de prolongation du contrat de reprise des Papiers Cartons Complexés (PCC) avec le repreneur REVIPAC pour l'année 2023**

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat de reprise du flux de Papiers Cartons Complexés (PCC appelé « Tetra » ou « ELA ») avec la société REVIPAC, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, par un avenant n°1 au contrat initial (avenant signé par le syndicat en novembre 2022, et notifié par le repreneur le 18 janvier 2023).

L'avenant détaille le prix de reprise valable pour l'année 2023, à savoir 13 € la tonne (contre 10 € la tonne dans le contrat initial). Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, la valeur de rachat en 2022 était de 10 € la tonne. En 2022, le montant total de reprise du flux de Papiers Cartons Complexés (PCC appelé « Tetra » ou « ELA ») s'élevait à une recette de 833,90 €.

### **Décision n°2023/08**

#### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Avenant de prolongation du contrat de reprise de l'acier avec le repreneur ARCELOR MITTAL pour l'année 2023**

En novembre 2022, une consultation a été lancée auprès de plusieurs repreneurs pour la valorisation de l'acier durant l'année 2023. Sur les 3 candidats ayant répondu, c'est la société ARCELOR MITTAL qui a présenté l'offre la plus intéressante.

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat existant de reprise du flux Acier avec la société ARCELOR MITTAL pour un an, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. La prolongation de contrat a été signée le 20 décembre 2022.

L'avenant détaille la nouvelle formule de calcul du prix de reprise valable pour l'année 2023. Le prix de reprise sera calculé en appliquant une décote de 30 % (au lieu de 32% précédemment) sur le prix de la ferraille de référence BDSV, auquel il faudra soustraire 28 € par tonne (contre 26 €/t précédemment) pour les frais de transport et de gestion.

Par ailleurs, il est convenu que l'exploitant du centre de tri prenne à sa charge le surcoût de 52 € la tonne lié au surtri et broyage supplémentaires nécessaires. Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent identiques.

Pour information, le montant total de reprise du flux Acier en 2022 s'élevait à une recette de 41 500 € environ (à ce jour, il s'agit encore d'une estimation car le prix de rachat du mois de décembre 2022 n'a pas encore été établi par Arcelor Mittal).

#### **Décision n°2023/12**

##### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Contrat de reprise des Journaux Revues Magazines avec le repreneur EPR pour l'année 2023**

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat de reprise du flux de JRM avec la société VEOLIA, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, la société VEOLIA a été sollicitée, et a proposé un nouveau contrat de reprise en option individuelle avec la société European Products Recycling (EPR), nouvelle plateforme au sein de groupe VEOLIA dédiée aux échanges de matières premières issues du recyclage.

Le contrat pour l'année 2023 détaille notamment le nouveau prix de reprise, à savoir 186 € la tonne en base septembre 2022 (contre 96 €/t avec le contrat initial), et le nouveau prix plancher (30 € la tonne, au lieu de 0 €/t dans le précédent contrat). Les autres clauses du contrat restent inchangées. Pour information, en 2022, le montant total de reprise du flux de JRM s'élevait à une recette de 56 535,02 €.

#### **Décision n°2023/13**

##### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Contrat de reprise de l'Aluminium avec le repreneur EPR pour l'année 2023**

L'agrément CITEO étant prolongé d'un an, il est décidé de prolonger également le contrat de reprise du flux d'Aluminium avec la société VEOLIA, du 1er janvier au 31 décembre 2023. Dans ce cadre, la société VEOLIA a été sollicitée, et a proposé un nouveau contrat de reprise en option Fédérations avec la société European Products Recycling (EPR), nouvelle plateforme au sein de groupe VEOLIA dédiée aux échanges de matières premières issues du recyclage. Toutes les autres clauses du contrat initial restent inchangées. Pour information en 2022, le montant total de reprise de l'Aluminium s'élevait à une recette de 2 571,74 €.

#### **Décision n°2023/14**

##### **Commande publique – 1.4 Autres contrats**

##### **Contrat de reprise du flux PCNC avec le repreneur EPR pour l'année 2023**

En novembre 2022, une consultation a été lancée auprès de plusieurs repreneurs pour la valorisation des Papiers Cartons Non Complexés (PCNC, sorte 1.04 ou 5.02) durant l'année 2023. Sur les 4 candidats ayant répondu, c'est la société EPR (European Products Recycling) - nouvelle plateforme au sein de groupe VEOLIA dédiée aux échanges de matières premières issues du recyclage - qui a présenté l'offre la plus intéressante.

Il est décidé de contractualiser un an avec la société EPR pour la reprise du flux de PCNC, soit du 1er janvier au 31 décembre 2023. Le contrat en option Fédérations a été signé le 31 décembre 2022.

Le prix de reprise sera calculé selon la variation de la mercuriale de l'Usine Nouvelle, avec un prix base septembre 2022 de 80 € la tonne pour le PCNC (1.04) et de 55 € la tonne pour le gros de magasin (1.02). En effet, en cas de déclassement du 1.04, la qualité 1.02 (« gros de magasin ») sera appliquée. Les prix planchers sont de 20 € la tonne pour le PCNC et de 0 € la tonne pour le 1.02.

Pour information, le montant total de reprise du flux de PCNC en 2022 s'élevait à une recette de 131 500 € environ (à ce jour, il s'agit encore d'une estimation car les prix de rachat des mois de novembre et décembre 2022 n'ont pas encore été communiqués par la société SEMARDEL, repreneur jusqu'au 31/12/2022).

**La séance est levée à 20 heures.**